

# SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

28 DEC 2010

N° matricule A 14 055

« Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO, Romain VIEIRA et Henri-Paul JAUFFRET notaires associés »

*Copie certifiée  
Henri-Paul Jauffret*

Siège social : 13 rue Edouard Branly  
91127 PALAISEAU

## PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an DEUX MIL DIX

Le 28 janvier

à 20 heures

Les associés de la société civile professionnelle Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO, Romain VIEIRA et Henri-Paul JAUFFRET se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant

Mise à jour des statuts à la demande de la Chancellerie, en date du 16 novembre 2009, dans la cadre de la cession de parts par Maître Jean BERRA à Maître Henri-Paul JAUFFRET,

### ORDRE DU JOUR

- Mise à jour de l'article 23 paragraphe 4, relatif à la répartition des bénéfices,
- Mise à jour de l'article 29 relatif à l'augmentation du capital social,
- Mise à jour de l'article 32 relatif à la cession des parts sociales à titre onéreux et article 34 relatif au retrait d'un associé
- Pouvoirs pour formalités

\*\*\*\*\*

Maîtres ~~Jean BERRA~~, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO, Romain VIEIRA et Henri-Paul JAUFFRET constatent que les associés possèdent ensemble les 3110 parts sociales, soit 100 % du capital social. L'ensemble des associés étant présent, le quorum pour tenir une AGE est réuni.

*MP*

*[Signature]*

*HR*

*N*

## PREMIERE RESOLUTION

Afin de mettre à jour les statuts de la SCP et à la demande de la Chancellerie

**A l'article 23 paragraphe 4, relatif à la répartition des bénéfices :**

**Au lieu de lire :**

*"3°) L'associé interdit temporairement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin mil neuf cent quarante cinq, relatif à la discipline des Notaires, perçoit pendant son interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui ne font pas l'objet d'une interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept. L'associé suspendu de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive quelle que soit la durée de la suspension, perd vocation aux bénéfices professionnels.*

*L'un et l'autre perçoivent, pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an sur le montant de leurs apports en capital."*

**Il y a lieu de lire :**

**"3°) L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin mil neuf cent quarante cinq, relatif à la discipline des Notaires, perçoit pendant son interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui ne font pas l'objet d'une suspension provisoire d'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.**

**L'associé interdit de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels."**

***Les dispositions suivantes sont donc supprimées :***

*L'un et l'autre perçoivent, pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an sur le montant de leurs apports en capital."*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

Afin de mettre à jour les statuts de la SCP et à la demande de la Chancellerie

**A l'article 29 relatif à l'augmentation du capital social :**

**Au lieu de lire :**

*" Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission."*

**Il y a lieu de lire :**

" Le capital social ne peut être augmenté que par création de parts nouvelles."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

Afin de mettre à jour les statuts de la SCP et à la demande de la Chancellerie

**A l'article 32 relatif à la cession des parts sociales à titre onéreux ;**

**Au lieu de lire :**

#### **"Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX**

*Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de ses co-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception à ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau.*

*Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de ses ce-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception de ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67-848 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de leur présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de la cession, celui-ci est fixé après avis de la Chambre Départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

**Il y a lieu de lire :**

#### **"Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX**

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de ses co-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception à ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous la même forme dans un délai de **deux (2)** mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau.

The image shows four handwritten signatures or initials in black ink. From left to right: a stylized 'HP', a large oval shape, a simple 'L' or '4' shape, and a signature that appears to be 'KPS'. To the far right is a vertical line with a hook at the top, possibly another signature or mark.

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de ses co-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception de ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous la même forme dans un délai de **deux (2) mois**, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67-848 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de leur présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai de **six (6) mois** à compter de la notification du refus. **Ce délai peut être prorogé par le Garde des Sceaux, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.** Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de la cession, celui-ci est fixé **par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.**"

#### QUATRIEME RESOLUTION

Afin de mettre à jour les statuts de la SCP et à la demande de la Chancellerie

**A l'article 34 relatif au retrait d'un associé :**

Au lieu de lire :

#### **"Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

*Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à son associé et celui-ci est tenu de lui notifier en la même forme dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts soit par lui même, soit par un tiers qu'il aura choisi, le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ; si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui ci est fixé après avis de la Chambre Départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice."*

Il y a lieu de lire :

#### **Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à son associé et celui-ci est tenu de lui notifier en la même forme dans un délai de **six (6) mois**, un projet de rachat de ses parts soit par lui même, soit par un tiers qu'il aura choisi. **Ce délai peut être prorogé par le Garde des Sceaux, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.** Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ; si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui ci est fixé **par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.**

The image shows four handwritten signatures or initials in black ink. From left to right: a stylized signature, a large oval-shaped signature, a signature starting with 'L', and a signature starting with 'N' followed by 'JAS'.





**CINQUIEME RESOLUTION :**

Les statuts devront être modifiés, en conséquence, tous pouvoirs sont donnés à la société NOTAFORM 91 – 14 Rue des douze apôtres – 91000 EVRY

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Maîtres Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO, Romain VIEIRA et Henri-Paul JAUFFRET déclarent la séance terminée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par Maîtres Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO, Romain VIEIRA et Henri-Paul JAUFFRET

<b>Jean BERRA</b>	
<b>Marcel HUBERLAND</b>	
<b>André CAMPRODON</b>	
<b>Déolinda DE FREITAS BARRETO</b>	
<b>Romain VIEIRA</b>	
<b>Henri-Paul JAUFFRET</b>	